

DAMILLY

Boîte Postale n° 909 45209 AMILLY CEDEX

Tél: 02.38.28.76.00 Fax: 02.38.28.76.11

Objet:

Participation aux frais de scolarité au titre de l'année scolaire 2024/2025 pour les enfants Amillois scolarisés dans une commune de l'Agglomération Montargoise ou dans une commune extérieure hors Agglomération Montargoise

Date de convocation

20 juin 2024

Nombre de Conseillers

En exercice : 33 Présents : 24 Votants : 31

Pour Extrait Conforme, Pour Le Maire, Par délégation Le fonctionnaire titulaire, Nadine DUMONT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 045-214500043-20240626-DEL2024044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 03/07/2024 Publication : 03/07/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 JUIN 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Vingt Six juin à 19 heures Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DUPATY Gérard, Maire

ETAIENT PRESENTS:

M. BOUQUET, Mme BEDU, M. SZEWCZYK, Mme CARNEZAT, M. LECLOU, Mme TURBEAUX-JULIEN, M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU

Adjoint (e) s au Maire,

Mme TINSEAU, MM FOURNEL, ABRAHAM, Mmes FARNAULT, MOLINA-AUBERT, SAJET, M. PATRIGEON, Mme PENIN, M. RAISONNIER, Mme FOUBET, M. DAUNAY, Mme PLICHON, MM. BONCENS, BEAULIER, Mme BONNARD, Conseiller (e) s Municipaux,

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES:

Mme FEVRIER
M. ROLLION
Pouvoir à M. SZEWCZYK
Mme FOLY
M. LAVIER
Pouvoir à M. LECLOU
M. SALL
Pouvoir à M. BOUQUET
M. GABORET
Pouvoir à M. DAUNAY
M. CHALENCON
Pouvoir à M. BONCENS

ABSENTS:

M. DESPLANCHES Mme HUTSEBAUT

Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 26 juin 2024

BM/N°2024/44

OBJET: PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025 POUR LES ENFANTS AMILLOIS SCOLARISÉS DANS UNE COMMUNE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE OU DANS UNE COMMUNE EXTERIEURE HORS AGGLOMERATION MONTARGOISE

Monsieur le Maire expose :

L'article L212-8 du Code de l'Education fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de <u>l'ensemble des écoles publiques</u> de la commune d'accueil. (...) »

Les communes de l'A.M.E réunies le 07 Juin dernier, ont décidé d'appliquer leur coût réel avec application du potentiel financier de la commune de résidence. Il a été évoqué que si le potentiel financier de la commune de résidence est supérieur au potentiel financier de la commune d'accueil, les frais réels seraient appliqués. Il a été rappelé que les frais demandés ne peuvent être supérieurs au coût réel.

Pour les communes extérieures hors agglomération, les frais de scolarité devront être égaux ou inférieurs au coût réel. La commune d'accueil devra justifier son coût réel. L'application au potentiel financier ne pourra être retenu systématiquement puisqu'aucun accord ne peut être consenti en amont.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,

Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 18 juin 2024,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 26 juin 2024

BM/N°2024/44

(Suite)

APRES EN AVOIR DELIBERE, A l'UNANIMITE

DECIDE:

- De régler les frais de scolarité dus aux communes de l'Agglomération Montargoise au coût réel avec application du potentiel financier amillois si celui-ci est inférieur ou égal au potentiel de la commune d'accueil.
- Que si le potentiel financier amillois est supérieur à la commune d'accueil, la ville d'Amilly règlera les frais réels.
- De régler les frais de scolarité dus aux communes hors Agglomération Montargoise que si et seulement si ceux-ci sont inférieurs ou égaux au coût réel.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.

